

**Assemblée générale**

Distr. limitée
10 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 149 de l'ordre du jour

Décennie des Nations Unies pour le droit international**Document de travail établi par les Amis du Président****Projet de principes et directives pour les négociations internationales**

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés par la Charte des Nations Unies au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du développement de la coopération entre États,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Considérant que les négociations internationales sont un moyen souple et efficace notamment pour le règlement pacifique des différends entre États et pour l'instauration de nouvelles normes internationales de conduite,

Considérant que les États devraient être guidés dans leurs négociations par les principes du droit international applicables et consciente de l'existence d'instruments internationaux et de principes et de règles de droit international concernant les négociations entre les États,

Consciente également du rôle important que des négociations constructives et efficaces peuvent jouer dans la réalisation des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies en facilitant la conduite des relations internationales, le règlement pacifique des différends et l'instauration de nouvelles normes internationales applicables à la conduite entre États,

Sachant qu'il existe divers moyens de règlement pacifique des différends et réaffirmant dans ce contexte le droit au libre choix des moyens,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Notant que l'énonciation des principes et directives applicables aux négociations internationales pourrait aider à rendre le comportement des parties plus prévisible, à réduire l'incertitude et à créer une atmosphère de confiance lors des négociations, et pourrait offrir un cadre de référence pour les négociations,

1. *Réaffirme* les principes de droit international ci-après qui s'appliquent aux négociations internationales :

a) Tous les États jouissent de l'égalité souveraine, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature;

b) Les États ont le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État conformément à la Charte des Nations Unies;

c) Les États ont le devoir d'exécuter de bonne foi leurs obligations en vertu du droit international;

d) Les États ont le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

e) Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies;

f) Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences;

g) Les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

2. *Affirme* l'importance de conduire les négociations conformément au droit international d'une manière qui soit compatible avec la réalisation de l'objectif déclaré des négociations et favorable à cette réalisation, et engage tous les États à se conformer aux directives ci-après dans leurs négociations internationales :

a) Les États ont le devoir de négocier de bonne foi;

b) Les États doivent tenir dûment compte de l'importance d'engager, de manière appropriée, dans des négociations internationales, les États dont les intérêts vitaux sont touchés directement par les matières en question;

c) Le but et l'objet de toutes les négociations doivent être compatibles avec les principes et les normes du droit international, notamment les dispositions de la Charte des Nations Unies;

d) Les États doivent respecter le cadre mutuellement convenu pour la conduite des négociations;

e) Les États doivent s'efforcer de maintenir une atmosphère constructive durant les négociations et s'abstenir de tout comportement qui pourrait ruiner les négociations et leur progrès;

f) Les États doivent faciliter la poursuite ou la conclusion des négociations en restant d'un bout à l'autre concentrés sur les principaux objectifs de ces négociations;

g) Les États doivent s'efforcer au mieux de continuer à rechercher une solution mutuellement acceptable et juste en cas d'impasse dans les négociations.
